



PRÉFECTURE DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de La Haute Chapelle

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu

- le Code de l'Environnement, ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 1956 autorisant Monsieur André TIMOTHEE à installer un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 100 m³, au lieu-dit « La Canjonnière » sur le territoire de la commune de La Haute Chapelle ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mars 1965 autorisant Monsieur Jacques TIMOTHEE à porter la capacité de ce dépôt à 177,5 m³ ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société ESSO-STANDARD du 29 décembre 1969 et celui au profit de Monsieur Jacques TIMOTHEE dans lequel il est précisé que le dépôt est toujours de 177,5 m³ ;
- l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007, portant mesures de réglementation provisoires concernant le dépôt pétrolier de la société TIMOTHEE Denis à La Haute Chapelle, et notamment son article 11 ;
- l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007, mettant en demeure le Directeur de la société TIMOTHEE Denis de déposer sous trois mois un nouveau dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du dépôt pétrolier à La Haute Chapelle ou, à défaut, de cesser l'exploitation de ce dépôt, et notamment son article 4 ;
- le mémoire de cessation d'activité de la société TIMOTHEE Denis, en date du 5 mars 2008 complété le 12 mars 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 novembre 2009 proposant la réalisation d'une étude de sol par la société TIMOTHEE ;
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 janvier 2010, sur le projet de prescription d'une étude de sol ;
- le courrier de Monsieur Denis TIMOTHEE au Préfet de l'Orne en date du 2 mars 2010 ;
- le courrier du Préfet de l'Orne à Monsieur Denis TIMOTHEE en date du 17 mars 2010 ;
- la visite de l'inspecteur des installations classées sur le site le 1^{er} avril 2010 ;
- le courrier de l'exploitant au Préfet de l'Orne en date du 28 juin 2010, demandant l'institution d'une servitude d'utilité publique en application de l'article R.515-31 du Code de l'environnement, compte tenu de l'impossibilité de faire réaliser dans l'immédiat une étude de sol au lieu-dit « La Canjonnière » sur le territoire de la commune de La Haute Chapelle ;
- la note de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 1^{er} juillet 2010, en vue de l'obtention de l'avis de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité civile et du conseil municipal de La Haute Chapelle ;

- l'avis de la direction départementale des territoires en date du 22 juillet 2010 ;
- l'avis du service interministériel de défense et de la protection civile en date du 6 août 2010 ;
- l'avis du maire de la commune de la Haute-Chapelle en date du 25 septembre 2010 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement aux membres du CODERST, en date du 4 octobre 2010 ;
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2010 ;

Considérant que les activités qui se sont succédées sur le site de La Haute Chapelle de la société TIMOTHEE, de par leur nature et leur longévité, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux souterraines et constituer un risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les terrains afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones ;

Considérant que les servitudes, prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

Titre I^{er} – Institution d'une servitude d'utilité publique

Article 1^{er} : Objet

Il est institué une servitude d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société TIMOTHEE Denis, au lieu-dit « La Canjonnière » sur la commune de La Haute Chapelle, dont les parcelles sont cadastrées UZ n°15 et 39, selon plan annexé au présent arrêté, et appartiennent à M. Denis TIMOTHEE.

Cette servitude est prise en application des articles L.515-12 et R.515-31 du Code de l'environnement, à la demande de l'exploitant de l'ancien dépôt pétrolier, la société TIMOTHEE Denis.

Titre II – Nature de la servitude

Article 2 : Usage du site au moment de la mise en place de la servitude

Le seul usage possible des terrains cités à l'article 1^{er} du présent arrêté est celui de zone d'activités industrielles.

Article 3 : Limitation au droit de construction

Il est strictement interdit :

- d'implanter toute construction ;
- d'implanter un ouvrage nécessitant d'excaver le sol ;
- d'aménager un terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- d'aménager un terrain de sport, un parc de loisirs, une aire de jeux pour enfants ou un jardin d'agrément.

Article 4 : Utilisation du sol et du sous-sol

Il est strictement interdit :

- de réaliser des travaux d'excavation du sol ;
- d'évacuer des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination de matériaux pollués dans une installation autorisée à cet effet ;

- d'apporter des déchets ou des matériaux pollués ;
- de réaliser des activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques ;
- de faire du feu, notamment de brûler des broussailles ;
- de procéder à l'irrigation des terrains ;
- de puiser de l'eau de nappe souterraine ou superficielle, sauf dans le cadre d'une étude particulière validée par l'autorité compétente.

Article 5 : Obligation des propriétaires du terrain

Le ou les propriétaires des parcelles concernées doivent :

- maintenir les éventuelles surfaces imperméabilisées en bon état ;
- maintenir en service le déboureur-déshuileur présent sur le site ;
- débroussailler et tondre régulièrement le terrain ;
- informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassement, entretien des voiries et réseaux enterrés),
- garder en mémoire l'historique du site.

Article 6 : Levée ou modification de la servitude

Tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement. L'étude prescrite au titre III ci-dessous doit notamment être réalisée.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le Préfet.

Titre III – Etude du sol et du sous-sol

Article 7 : Etude historique et documentaire

Une étude documentaire doit être réalisée. Elle comporte, sur la base de l'étude historique de l'ancien dépôt pétrolier établie par la société TIMOTHEE, ancien exploitant :

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, ...);
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 8 : Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 7.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Article 9 : Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, un **schéma conceptuel** doit être élaboré.

A partir de ce schéma conceptuel, des mesures de gestion doivent être proposées et mises en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, le cas échéant, devra être établi.

Article 10 : Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. Il convient, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ ou de l'état des milieux.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 11 :

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance de monsieur le maire de La Haute Chapelle pour être annexé aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 12 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de La Haute Chapelle,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Denis TIMOTHEE, propriétaire des parcelles UZ n°15 et 39.

Alençon, le 23 AVR 2011

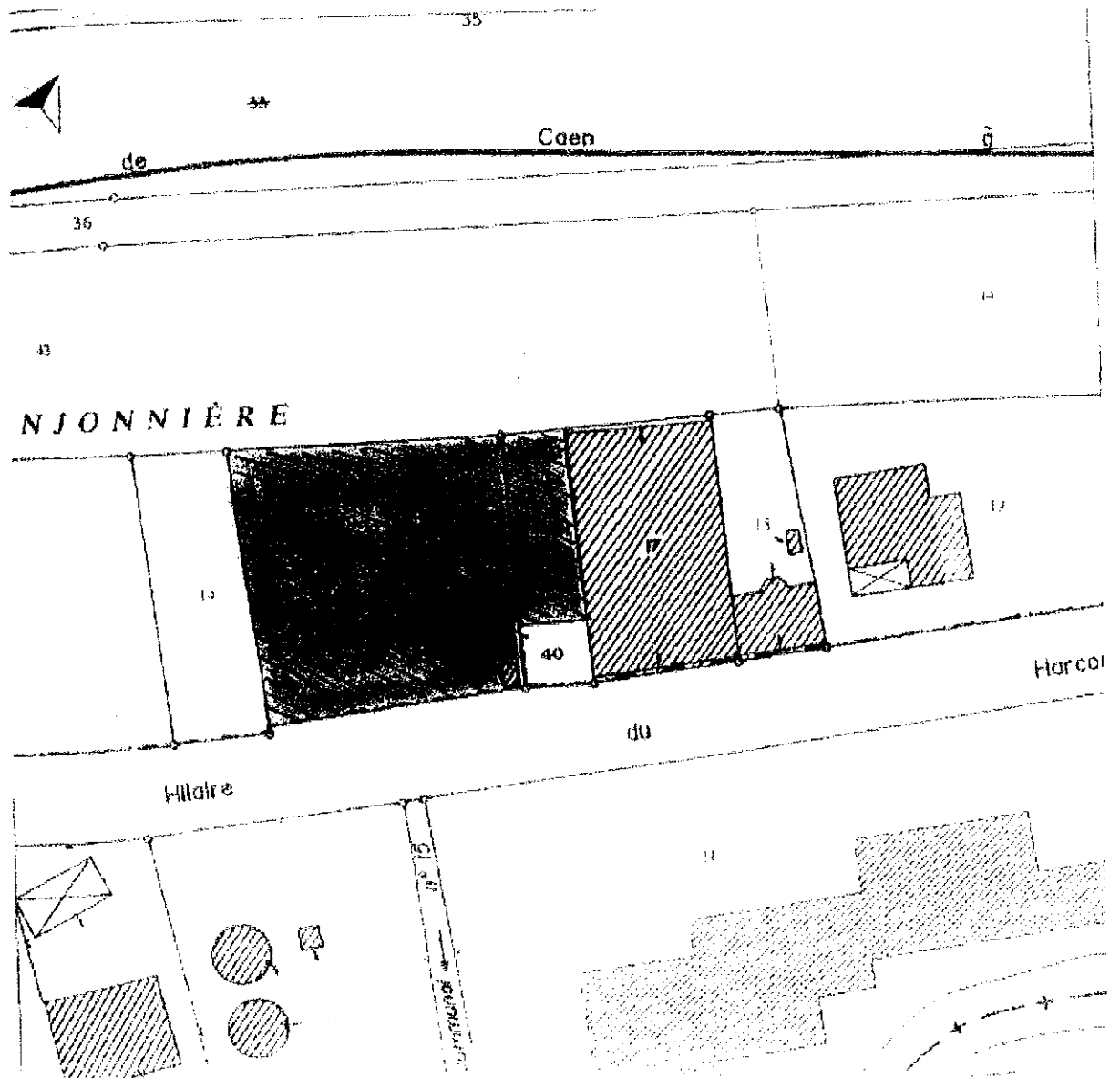
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Annexe

Copie d'un extrait du plan cadastral de la Haute Chapelle

Lieu-dit « La Canjonnière » - parcelles UZ n°15 et 39



VU
Pour être annexé à son arrêté en
date du jour.
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général